



CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 3 juillet 2020
.....
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le vendredi trois juillet deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 29 juin 2020, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 18.

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Dolores LOBO, Jean-Michel ÉON, Marie-Estelle IRISSOU, Enzo BONNAUDET, Anne-Laure BOCHÉ, Guy BERNARD-DAGA, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Sylvie PELLOQUIN, Hervé LEBEAU, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Fabien HALLET (à partir du point n°6), Hélène RAUHUT-AUVINET, Olivier SCOTTO, Catherine RADIGOIS, Julien ROUSSEAU, Patricia GUILLOUËT, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Mathilde BELNA, Julien PELTAIS, François FEDINI, Pascaline BRODU, Patrice BOLO, Corinne GABORIAU-GABILLAUD, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Farid OULAMI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Fabien HALLET à Jean-Michel EON du point n°1 au point n°5
Yves ANDRIEUX à Marie-Estelle IRISSOU

Nombre de pouvoirs : 2 du point n°1 au point n°5 et 1 à partir du point n°6
Nombre de conseillers effectivement présents : 33 du point n°1 au point n°5 et 34 à partir du point n°6
Secrétaire : Patrice Bolo

Rapporteur : Guy BERNARD-DAGA, Doyen d'âge
Service : Direction générale

Objet	Vote
1. Installation des conseillers municipaux	prend acte
2. Election du Maire Madame Carole Grelaud et Monsieur François Fédini ont fait acte de candidature.	28 voix pour C. Grelaud 4 voix pour F. Fédini 3 votes blancs
3. Charte de l'élu local Madame Carole Grelaud donne lecture de la charte de l'élu local prévue au Code Général des Collectivités Territoriales qui consacre le respect des principes déontologiques pour l'exercice du mandat des conseillers municipaux.	prend acte

Rapporteur : Carole GRELAUD
Service : Direction générale

Objet	Vote
4. Fixation du nombre d'adjoints Le conseil municipal fixe à 10 le nombre d'adjoints	unanimité
5. Election des Adjoints La liste « Couëron se réalise avec vous » conduite par Madame Carole Grelaud a présenté une liste de 10 adjoints composée de : 1. Joyeux Ludovic 2. Rougeot Clotilde 3. Lucas Michel 4. Bar Laëticia 5. Camus-Lutz Pierre 6. Pelloquin Sylvie	28 voix pour C. Grelaud 6 votes blancs 1 conseiller ne prend pas part au vote

<p>7. Éon Jean-Michel 8. Chénard Corinne 9. Philippeau Gilles 10. Irissou Marie-Estelle</p>	
<p>6. Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS</p> <p>Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Présidé de droit par le maire, ce conseil d'administration est composé, à parité, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 au minimum à 16 personnes au maximum en plus du maire, président. C'est le conseil municipal qui procède par délibération à la fixation du nombre d'administrateurs (article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Parmi les membres nommés par le maire et issus de la société civile, le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 123-6) prescrit une représentation de différentes catégories d'associations : les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de personnes âgées et de retraités du département, les associations de personnes handicapées du département, les associations familiales, sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF). Le conseil municipal est donc sollicité pour fixer le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du C.C.A.S. Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Les représentants de la société civile seront nommés par arrêté du maire après publicité aux associations concernées et actes de candidature.</p> <p>Le conseil municipal fixe à 16 le nombre des administrateurs du conseil d'administration du C.C.A.S. de Couëron répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 8 membres élus au sein du conseil municipal ✓ 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ✓ auxquels s'ajoute le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS. 	<p>unanimité</p>
<p>7. Délégation du conseil municipal au Maire</p> <p>Afin de favoriser une bonne administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L2122-22 que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée du mandat, de prendre les décisions dans un certain nombre de domaines de compétences, limitativement énumérés. Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur. Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relevant de cette délégation de compétences peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Il est proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant puisse à son tour prendre les décisions relevant de cette délégation. Enfin, les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont donc transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal après inscription à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>Le conseil municipal charge le Maire, par délégation du conseil municipal, de prendre les décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De fixer, dans la limite 1500€ par prestation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; 	<p>unanimité</p>

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 1 500 000 € par opération (hors frais d'actes et de négociation) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- devant toute instance où la commune serait appelée en qualité de défendeur ou de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception ;
- pour tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire, devant toute juridiction, pendant le déroulement d'une affaire en cours, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- pour toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le Tribunal des conflits ;
- d'une manière générale, pour représenter la commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 2 000 000 € ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 € par opération (hors frais d'actes et de négociation) ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie

préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
En cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, son suppléant est habilité à prendre les décisions relevant de la présente délégation de compétences.

Carole Grelaud
Marie
Conseillère départementale

Affiché à Couëron du 10 au 24 juillet 2020

